



Délai référendaire: 19 janvier 2017

Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Modification du 30 septembre 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation² est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut charger les institutions chargées d'encourager la recherche ainsi que la CTI d'exécuter seules ou conjointement des programmes d'encouragement thématiques.

Art. 9, al. 3

³ Elles édictent les dispositions nécessaires à l'encouragement de la recherche dans leurs statuts et règlements. Ceux-ci doivent être approuvés par le Conseil fédéral lorsqu'ils règlent des tâches pour lesquelles des moyens de la Confédération sont utilisés. Les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent déléguer à des organes subordonnés l'édiction de dispositions d'exécution de portée mineure sur les statuts et règlements soumis à approbation. Ces dispositions sont exemptées de l'approbation du Conseil fédéral.

¹ FF 2016 2917

² RS 420.1

Art. 29, al. 1, let. f et g

¹ Dans la limite des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut allouer les contributions et prendre les mesures suivantes:

- f. contributions à des institutions et organisations sans but lucratif pour les activités suivantes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas exercées par la Confédération elle-même:
 - 1. diffusion d'informations relatives aux activités et aux programmes de coopération scientifique internationale en matière de recherche et d'innovation dans les milieux intéressés en Suisse,
 - 2. conseil et soutien aux milieux intéressés en Suisse pour l'élaboration et le dépôt des requêtes dans le cadre de programmes et de projets internationaux en matière de recherche et d'innovation;
- g. *abrogée*

II

Coordination avec la loi du 17 juin 2016 sur Inosuisse

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification et la loi du 17 juin 2016 sur Inosuisse³ (annexe, ch. 2) entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 7, al. 3, aura la teneur suivante:

Art. 7, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut charger les institutions chargées d'encourager la recherche ainsi qu'Innosuisse d'exécuter seules ou conjointement des programmes d'encouragement thématiques.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 11 octobre 2016⁴

Délai référendaire: 19 janvier 2017

³ FF 2016 4779

⁴ FF 2016 7461